

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire"
approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la demande présentée par le Rotary Club afin de procéder à une exposition de voitures
anciennes, le dimanche 21 mai 2023, à Carmaux,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les
accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Rotary Club est autorisé à occuper le domaine public, dans le cadre d'une exposition de voitures
anciennes, comme suit :

Du samedi 20 mai 2023 18h, au dimanche 21 mai 2023, 19h

1 - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le **parking arrière de la salle François Mitterrand**. Seuls les véhicules des organisateurs et des exposants seront autorisés à y accéder.

2 - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le **boulevard Henri Barbusse**, du rond-point de la salle François Mitterrand jusqu'à la rue Gineste prolongée afin de permettre l'exposition de voitures anciennes sur cette partie de la voie. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes pour les deux sens de circulation.

Pour le sens Rodez-Carmaux : passage par la rue Gineste Prolongée puis vers l'avenue Jean Jaurès.

Pour le sens Carmaux-Rodez : passage par l'avenue Jean Jaurès, le Chemin du Pré-Grand puis le chemin de la Vente.

3 - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur la moitié du **parking situé rue Hoche** (parking à droite avant la gare) pour permettre le stationnement de motos.

ARTICLE 2 : La signalétique sera posée en attente sur les différents sites par les services techniques en amont de la manifestation et mise en place par l'organisateur le jour de la manifestation. L'organisateur déposera aussi la signalisation à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le Rotary Club demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 10 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.